



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 07 décembre 2023

Délibération PNMM_del_bur_2023_19_Avis_AE_ZAC_Doujani

Avis sur un Dossier de demande de déclaration loi sur l'eau pour la construction d'une STEP à Mamoudzou Sud (Tsoundzou)

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.334-4,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le décret n°2021-1379 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/SGAR/546 du 30 mai 2022 portant composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au Conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées n°2016-07 du 24 février 2016 portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_2020_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le Conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu le dossier d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau déposé par l'EPFAM le 20 octobre 2023,

Vu la saisine pour avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte (DEALM), en date du 9 novembre 2023,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant que malgré l'avis de l'Office Français de la Biodiversité d'Octobre 2021 et la recommandation de l'Autorité Environnementale de Janvier 2022 de considérer les écosystèmes mangroves et récifs coralliens dans le dossier (diagnostic écologique, impacts et

mesures), les enjeux de biodiversité relatifs à la mangrove et au milieu marin à proximité immédiate du projet n'ont pas été intégrés,
Considérant que l'analyse des impacts attendus du projet sur la mangrove et le milieu marin est incomplète,
Considérant que les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) proposées n'intègrent pas les impacts potentiels sur la mangrove et le lagon, particulièrement concernant les déblais prévus (plus de 48 000m³ excédentaires),

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis réservé au projet de Zone d'Aménagement Concerté de Doujani à Mamoudzou.

Article 2 :

Considérant les éléments lacunaires du dossier sur la prise en compte des compartiments marins, le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet les réserves suivantes :

- Intégrer le milieu marin dans l'aire d'étude et proposer une description de l'état initial de ce milieu, en particulier de la mangrove et des récifs coralliens situés à proximité ;
- Analyser les enjeux du projet et ses impacts pour le milieu marin, notamment concernés par la phase chantier (sols mis à nus) et en phase d'exploitation (déchets) ;
- Prendre en compte les impacts cumulés du projet de ZAC avec le projet Caribus sur les mangroves *a minima* ;
- Détailler et justifier les mesures ERC aussi bien qualitativement que quantitativement, en particulier pendant la phase travaux liées aux terres mises à nues (défrichement de 16.57ha) et la gestion précise des 48 774 m³ de déblais excédentaires ;
- Décrire les méthodes de renaturation de la sub-mangrove, les études prévues, les suivis qui seront réalisés, les mesures d'accompagnement éventuellement prévues ;
- Décrire les mesures liées à la gestion des déchets en phase d'exploitation ;

Et émet les prescriptions suivantes :

- Prévoir un phasage des travaux de telle sorte à ce que la terre ne reste pas mise à nue (suite au défrichement et à l'excavation de la terre de chantier) pendant la saison des pluies et proposer des solutions (ex : barrières végétales) ;
- Proposer la mise en place de filets ou barrières de récupération de déchets à l'exutoire de la rivière (ainsi que les mesures d'entretien associées) ;
- Se rapprocher du Parc naturel marin pour le projet de renaturation de la mangrove et proposer un suivi de la mangrove.

Article 3 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte



M. Abdou DAHALANI

NOTE TECHNIQUE

POUR AVIS DU BUREAU CONSEIL DE GESTION DU PARC NATUREL MARIN

Pamandzi, le 29/11/2023

Réf. : 2023_0

Dossier préparé par :

Objet	AMENAGEMENT DE LA ZAC DE DOUJANI
Commune	Doujani – Commune de Mamoudzou – CADEMA
Pétionnaire	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM)
Service instructeur	DEALM/SEPR/PEE
Procédure	Autorisation environnementale (DLE, DEP, AD ¹), DUP
Date de la saisine	09/11/2023
Date de réponse	22/12/2023
Comission avis	27/12/2023
Type d'avis	Avis simple



¹ Dérogation Loi sur l'Eau, Dérogation Espèces Protégées, Autorisation de défrichement

1. Caractéristiques du projet

Périmètre du projet : à Doujani sur la commune de Mamoudzou et à proximité immédiate du lagon de Mayotte. Il porte sur un périmètre de 51 hectares, intègre le village existant de Doujani et, dans sa continuité ouest, le coteau sud de la vallée. La ZAC est traversée par la Mro oua Doujani.

Le projet comprend :

- Le développement urbain de la zone (sur 6 ha) et la réhabilitation du village existant (démolition des habitats précaires, reconstruction d'un village sur le bidonville)
- L'aménagement des espaces publics (voiries, stationnements),
- Le développement de l'agroforesterie traditionnelle mahoraise sur le coteau (sur 22,8 ha),
- Des opérations de renaturation de la Mro oua Doujani.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre des rubriques 39 et 47 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Il est par ailleurs soumis à autorisation au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article L.214-1 du Code de l'environnement.

Le projet de ZAC fait également l'objet de dérogations au régime de protection des espèces et à l'interdiction générale de défrichement.

Définition de l'agroforesterie : « L'agroforesterie désigne l'association, sur une même parcelle, de productions agricoles, végétales et/ou animales, et d'arbres, qu'ils soient forestiers ou fruitiers ». Dans le contexte mahorais, voir par exemple : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Avril-Agroforesterie_a_Mayotte-87_cle8abfb2.pdf

2. Analyse des spécificités et enjeux de biodiversité

L'aire d'étude est concernée par plusieurs périmètres de protection des milieux naturels : Parc naturel marin de Mayotte, réserve naturelle de l'îlot Mbouzi, ZNIEFF I « Les mangroves de la côte Est » à l'est de la ZAC et la « Mro oua Gouloué » au Sud.

Le projet concerne un milieu majoritairement dégradé.

Etat du milieu au droit du projet

La zone d'emprise du projet se situe sur une zone inondable en aléa fort au niveau de la Mro oua doujani et en aléa faible à moyen dans son extrémité est à proximité de la côte. L'aléa submersion marine est cantonné à la frange est du projet localement faible à moyen à proximité de l'exutoire de la Mro oua Doujani et fort au sein de cet exutoire. La zone d'emprise du projet fait partiellement partie à son extrémité et débouche sur la « zone de valorisation du patrimoine naturel et culturel en soutien aux

activités écologiquement exemplaires » selon la carte des vocations du plan de gestion du PNMM.

La masse d'eau côtière DCE impactée est la FRMC12 (Pamandzi – Ajangoua – Bandréle (côtière)) et montre un état global médiocre. La mangrove et arrière mangrove à l'exutoire de la Mro oua Doujani est classée en ZNIEFF de type 1 (les mangroves de la côte Est) ; elle est propriété du Conservatoire du Littoral depuis 2017. D'après l'atlas des mangroves (DEAL, 2012) elle accueille au moins 7 espèces d'oiseaux dont certaines sont protégées par la réglementation. Le récif frangeant interne peut être considéré dans un état de santé moyen au regard des résultats de la station MSA la plus proche à environ 700m (suivi MSA, 2020). Le secteur présente la vitalité la plus faible au niveau du frangeant à cause de la sédimentation, pollutions, enrichissements nutritifs, déchets.

3. Analyse des enjeux liés aux orientations du Parc naturel marin de Mayotte

Concernant la zone d'étude des effets du projet

La zone d'étude n'intègre pas le milieu marin attenant au projet. Bien que le projet soit principalement terrestre, il est susceptible d'avoir un effet direct/indirect sur le milieu marin, notamment en altérant la qualité de ses eaux (orientation 4 du plan de gestion du PNMM) et celle de ses écosystèmes (orientation 9 du plan de gestion du PNMM).

L'aire d'étude rapprochée mentionne la zone de mangrove, elle n'est néanmoins pas décrite dans l'état initial hormis un petit bout d'arrière mangrove.

Il convient d'ajouter que l'Autorité environnementale s'est prononcée sur l'étude d'impact du projet de ZAC de Doujani en février 2022, et a, à cette occasion, recommandé que soit prise en compte :

- la présence de la réserve naturelle (terrestre et marine) de l'îlot M'Bouzi, qui se situe à 1 000 mètres à l'est de l'embouchure de la rivière Doujani,
- les deux Znieff de type 1 qui couvrent la mangrove littorale et la rivière Gouloué qui occupe le bassin versant contigu au sud de celui de la rivière Doujani
- le Parc naturel marin de Mayotte qui couvre la totalité du lagon.

Nous regrettons de constater que cette analyse n'apparaît pas dans le dossier.

Concernant l'analyse de l'état initial

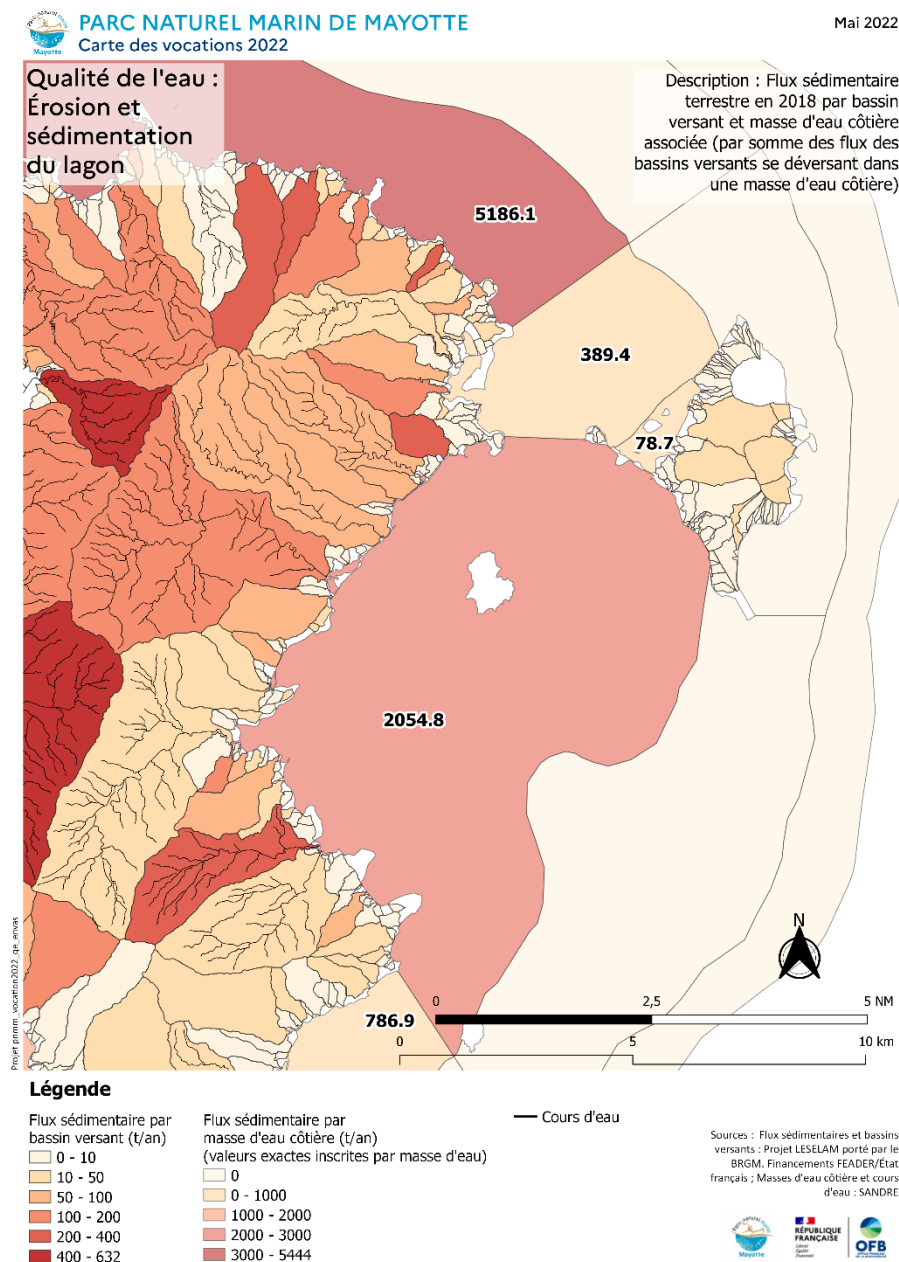
Malgré les remarques émises par l'avis technique OFB sur le dossier de création de la ZAC de Doujani en octobre 2021, l'état initial du projet n'aborde pas le milieu marin et en particulier la mangrove (hormis un petit bout d'arrière mangrove) ainsi que les récifs coralliens situés à proximité immédiate des aménagements envisagés.

4. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

Concernant la phase chantier

L'analyse des impacts potentiels des travaux sur le milieu marin est très insuffisante.

Au vu des défrichements prévus et des risques induits d'érosion des sols et de sédimentation des habitats marins, sur un espace y étant déjà largement exposé (cf cartographie représentée ci-après), une analyse complète des impacts potentiels sur les écosystèmes marins et sur la mangrove s'avère nécessaire.



S'agissant des mesures prévues pour prévenir des risques d'impacts en phase chantier.

Rien n'est prévu pour la gestion des déblais et remblais réalisés. Le dossier mentionne l'évacuation de 48 774 m³ déblais, et n'envisage pas de valorisation de ces matières. L'équilibre déblais/remblais n'est pas recherché par le pétitionnaire. Un lieu de stockage doit être défini en amont ainsi que des mesures concrètes de rétention notamment au regard des risques de pollution en cas de fortes pluies, ainsi que des gestions et de valorisation de ces matières.

Les mesures anti MES prévues pour les travaux de renaturation de la rivière sont tout à fait inadaptées et insuffisantes au vu des opérations envisagées. Il est nécessaire qu'une protection qui permette soit de travailler hors d'eau, soit d'encercler la zone de travaux en linéaire à l'avancement soit mise en place.

La restauration prévue de la ripisylve sur 20m devra être argumentée quant au linéaire à restaurer et au gain potentiel de biodiversité. En particulier, les études et méthodes prévues pour la renaturation de la submangrove devront être détaillées, ainsi que les mesures de suivies et d'accompagnement.

Concernant la phase d'exploitation

L'analyse des impacts potentiels du projet en phase d'exploitation sur le milieu marin est également très insuffisante. Cette analyse ainsi que les mesures ERC prévues n'abordent pas la présence de mangroves à proximité immédiate et de récifs coralliens.

Le projet de ZAC Doujani de par sa nature même va modifier l'assainissement, le réseau des eaux pluviales, les surfaces imperméabilisées et les surfaces végétalisées auront un effet sur le milieu marin en général et la mangrove en particulier. L'exploitation de la ZAC présente pour le milieu marin des risques d'apports terrigènes et de pollution/turbidité liées aux rejets d'eaux pluviales ou de déchets qui transitent par la rivière. En ce sens des mesures de protection (type filets macro-déchets) et de suivis (rejets, mangrove...) voire d'accompagnement sont attendus.

Enfin, les logements sur pilotis ne peuvent pas être considérés comme entraînant une imperméabilisation nulle et devraient être pris en compte dans le calcul de la surface à compenser.

Conclusion

Le milieu marin et notamment les écosystèmes mangroves et récifs coralliens semblent absents de ce dossier tant sous son aspect état initial que enjeux ou mesures ERC proposées.

Ceci est d'autant plus déconcertant qu'un avis de l'OFB en date d'Octobre 2021 faisait déjà ce constat et préconisait sa prise en considération. A cela, s'ajoute la recommandation de l'Autorité environnementale en date de Janvier 2022 que soit pris

en compte le Parc naturel marin de Mayotte dans l'aire d'étude et qu'une analyse de compatibilité du projet avec le plan de gestion du PNMM et notamment sa carte des vocations soit réalisée.

Demandes d'informations complémentaires au pétitionnaire :

- Intégrer le milieu marin dans l'aire d'étude et proposer une description de l'état initial de ce milieu, en particulier de la mangrove et des récifs coralliens situés à proximité,
- Analyser les enjeux du projet et ses impacts pour le milieu marin, notamment concernés par la phase chantier (sols mis à nus) mais également en phase d'exploitation (déchets solides et liquides). Prendre en compte les impacts cumulés du projet de ZAC et du projet Caribus sur les mangroves.
- Détailler et justifier les mesures ERC aussi bien qualitativement que quantitativement (un simple tableau récapitulatif non informatif n'est pas convenable). En particulier, les mesures ERC prévues pendant la phase travaux liées aux terres mises à nus suite à la déforestation et à l'excavation de la terre de chantier sont attendues.
- Décrire les méthodes envisagées pour la renaturation de la sub-mangrove, les études prévues, les suivis qui seront réalisés, les mesures d'accompagnement éventuellement prévues.
- Décrire les mesures liées à la gestion des déchets en phase d'exploitation,
- Préciser qui sera le gestionnaire de la ZAC.

Recommandations pour prise en compte par le pétitionnaire :

- Prévoir un phasage des travaux de telle sorte à ce que la terre ne reste pas mise à nue (suite à la déforestation et à l'excavation de la terre de chantier) pendant la saison des pluies et/ou proposer des solutions (ex : barrières végétales).
- Proposer la mise en place de filets ou barrières de récupération de déchets à l'exutoire de la rivière (ainsi que les mesures d'entretien associées).
- Se rapprocher du Parc naturel marin pour le projet de renaturation de la mangrove et proposer un suivi de la mangrove.